



Texte n°95-032 - B/1 - (J. 49)	<a href="#">Organisation du service : Régime fiscal privilégié des carburants utilisés par les commerçants sédentaires qui effectuent des ventes ambulantes</a>
Texte n°95-033 - F/2 - (J. 36)	<a href="#">Fiscalité des produits Pétroliers : Application de l'art. 266 bis du code des douanes</a>
Texte n°95-034 - F/3 - (P. 650)	<a href="#">Transports routiers internationaux de marchandises</a>
Texte n°95-035 - F/1 - (L. 91)	<a href="#">Taxes sur les produits des exploitations forestières. Articles 1609 sexdecies du CGI. Article 30 de la loi de finance pour 95</a>
Texte hors n° - E/3 - (F. 222)	<a href="#">LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT A DOMICILE (P.D.D.)</a>

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>Organisation du service</b></p> <p><b>Régime fiscal privilégié des carburants utilisés par les commerçants sédentaires qui effectuent des ventes ambulantes</b></p>	<p>BOD n° 5958  du 26 janvier 1995  texte n° 95-032  nature du texte : DA  du 16 janvier 1995  classement : J. 49  RP :  bureau : B/1 - F/2  nombre de pages :  diffusion :  NOR : BUD D 95 00039 S  mots-clés :</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

L'article 33 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989, portant loi de finances rectificative pour 1989 (JORF du 30 décembre 1989, p. 16318), a institué un remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés par les commerçants sédentaires installés dans les communes de moins de 3.000 habitants et effectuant des ventes ambulantes, dans la limite de 1.500 litres par an et par entreprise.

L'économie ainsi que les modalités de mise en oeuvre de ce régime fiscal privilégié ont été précisées par l'instruction publiée au BOD n° 90-061 (F/2 A/3) des 15 et 16 mai 1990 (classement J. 49 C. 1) et modifiée par la décision n° 91-128 (F/2) du 9 octobre 1991 publiée au BOD n° 5591 du 9 octobre 1991 (classement J. 49).

Ce dispositif prévoit notamment que les demandes de remboursement sont établies sur une déclaration ad hoc qui, accompagnée des pièces justificatives requises, doit être déposée ou adressée au plus tard le 31 mars de l'année suivante celle au titre de laquelle le remboursement est demandé, à la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle est situé le principal établissement du déclarant.

Afin de simplifier ce dispositif et de rapprocher les services administratifs des bénéficiaires éventuels de ce régime fiscal privilégié, il a été décidé de déconcentrer la gestion des dossiers de demandes de remboursement auprès d'un bureau des douanes et droits indirects par département.

Lorsqu'un département relève de la compétence de plusieurs directions régionales des douanes (exemple : le Nord relève des directions de Dunkerque, Lille et de Valenciennes), un bureau est désigné pour chaque portion de ce département. A titre dérogatoire, et pour l'année 1995 seulement, les commerçants installés dans les départements du Finistère, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine continueront à adresser leurs dossiers à la direction régionale des douanes de Bretagne.

Cette mesure prend effet à partir du 1er janvier 1995.

A compter de cette date, les demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation pour les produits pétroliers utilisés par les commerçants sédentaires qui effectuent des ventes ambulantes ne seront donc plus adressées aux directions régionales des douanes mais aux bureaux dont la liste est annexée à la présente instruction. Les adresses ainsi que les zones d'action territoriales respectives (par département et éventuellement par arrondissement et canton) de ces offices y sont précisées.

Lorsque le déclarant dispose de plusieurs établissements situés dans plusieurs départements, le bureau de douane territorialement compétent est l'office dans le ressort duquel est situé le principal établissement du déclarant.

L'attention des opérateurs est appelée sur le fait que la compétence de ces bureaux se réduit au contrôle de recevabilité des dossiers adressés.

A ce titre, ils procèdent à une vérification des informations et des pièces communiquées. Si certains éléments sont manquants ou erronés au regard des dispositions légales ou réglementaires organisant ce régime fiscal privilégié, le bureau des douanes et droits indirects saisi renvoie le dossier au demandeur pour complément d'informations ou rectification.

Ils sont également compétents pour apprécier la date de dépôt de la demande de remboursement, A cet égard, l'attention des opérateurs est appelée sur le fait que toute demande de remboursement déposée ou adressée après le 31 mars est systématiquement rejetée, quelles que soient les raisons invoquées par le bénéficiaire de ce régime fiscal privilégié.

En revanche, une demande d'informations complémentaires a un effet suspensif (la date d'enregistrement initial du dossier est la seule prise en compte par les services des douanes et droits indirects eu égard à la date limite de dépôt fixée au 31 mars).

Désormais, les bureaux de douane sélectionnés constituent donc les interlocuteurs privilégiés des bénéficiaires de ce régime fiscal.

La liquidation et le mandatement des sommes admises au remboursement ainsi que le contrôle différé des déclarations restent de la compétence des directions régionales des douanes dans les conditions décrites par la décision administrative n° 90-061 précitée.

---

## ANNEXES

### ANNEXE 1 (1-2-3)

Bureaux des douanes et droits indirects chargés d'examiner la recevabilité des dossiers concernant le remboursement de la TIPP applicable aux carburants utilisés par les commerçants sédentaires installés dans les communes de moins de 3.000 habitants et effectuant des ventes ambulantes : liste par direction interrégionale des douanes, direction régionale des douanes et département.

### ANNEXE 2 (1-2-3)

Bureaux des douanes et droits indirects chargés d'examiner la recevabilité des dossiers concernant le remboursement de la TIPP applicable aux carburants utilisés par les commerçants sédentaires installés dans les communes de moins de 3.000 habitants et effectuant des ventes ambulantes : liste par département.

---

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>Fiscalité des produits Pétroliers</b></p> <p><b>Application de l'art. 266 bis du code des douanes</b></p>	<p>BOD n° 5958 du 26 janvier 1995 texte n° 95-033 nature du texte : DA du 16 janvier 1995 classement : J. 36 RP : bureau : F/2 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 95 00040 S mots-clés :</p>
<hr/>	

**Date d'entrée en vigueur du texte :**

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- règlement particulier "les produits pétroliers", titre D, chapitre IX;
- loi n° 94-1162 du 29 décembre 1994, article 14-I;
- avis aux détenteurs de produits pétroliers en cours de publication au JORF

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :**

Le relèvement des taux de TIPP intervenu le 11 janvier 1995 est soumis aux dispositions de l'article [266 bis](#) du code des douanes relatives à la reprise sur stocks.

La présente instruction a pour objet:

de préciser les taux du droit de reprise exercé par l'administration lors du relèvement de TIPP intervenu le 11 janvier 1995.

de porter à la connaissance des redevables les modalités d'application de la reprise sur stocks.

## **I TAUX DES DROITS DE REPRISE DE L'ADMINISTRATION**

Le relèvement des taux de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers du 11 janvier 1995 est soumis aux dispositions de l'article [266 bis](#) du code des douanes relatives à la reprise sur stocks.

Les taux des compléments de taxe dus à ce titre sont indiqués dans le tableau repris en annexe 1.

## **II MODALITES D'APPLICATION DE LA REPRISE SUR STOCKS**

Le service et les usagers se référeront au chapitre IX du titre D du règlement particulier "les produits pétroliers" ainsi qu'à l'avis aux détenteurs de produits pétroliers visé en référence pour connaître les modalités d'application de la reprise sur stocks et notamment les conditions de dépôt de la déclaration R.S.

a. Modèle de la déclaration R.S.

Le modèle type de la déclaration R.S. figure en annexe 7 du titre D du règlement particulier précité. Toutefois, il est joint en annexe 2 de la présente instruction, un modèle de déclaration R.S. dûment complété des taux des compléments de taxe exigibles, pour mieux répondre aux besoins des redevables.

b. Seuil minimum de perception de la reprise sur stocks

Il est rappelé que le relèvement n'est pas recouvré lorsque son montant par déclaration est inférieur à 100 francs. Ce seuil de 100 F s'entend par déclaration et non par produit ou par redevable.

Par voie de conséquence, les déclarations R.S. qui fait apparaître un montant de complément de taxe dû inférieur à 100 francs doivent être déposées sans les moyens de paiement correspondants auprès des services douaniers compétents.

c. Date limite de dépôt des déclarations R.S.

Elle est fixée au 2 mai 1995 à minuit, le cachet de la poste faisant foi pour les déclarations expédiées par voie postale.

d. Services douaniers destinataires

Les services douaniers compétents destinataires des déclarations R.S. sont indiqués dans le règlement précité, chapitre IX.

Toutefois, la liste des recettes régionales des douanes est publiée en annexe 3 de la présente instruction.

## **III CONTROLE STATISTIQUE**

Un relevé statistique des stocks déclarés à l'occasion de ce relèvement est établi par les services douaniers à l'échelon régional au vu du double des déclarations R.S. Il vise à faciliter les contrôles au niveau local et à permettre un suivi statistique des reprises sur stocks par le bureau F/2.

Dans cette perspective, ce relevé dont le modèle figure en annexe 4 de la présente instruction, sera servi en fonction des besoins exprimés localement:

pour les directions qui l'utilisent à des fins de contrôle, les stocks et les sommes sont repris par redevable, Il est précisé que toutes les déclarations doivent y figurer même lorsque le montant du complément de taxe est inférieur à 100 francs.

pour les directions qui ont mis en place leur propre base de données, les relevés destinés exclusivement au bureau F/2 reprennent globalement par direction, les quantités de produit et le montant total de la reprise. Dès lors, seuls les bas de colonnes en grisé doivent être servis.

Dans le premier cas, le relevé est adressé au plus tard le 30 juin 1995 à la fois au CERDOC de la circonscription et à la direction générale (bureau F/2, 23 bis rue de l'université 75700 PARIS 07 SP). Dans le second cas, il est seulement adressé au bureau F/2, dans le même délai.

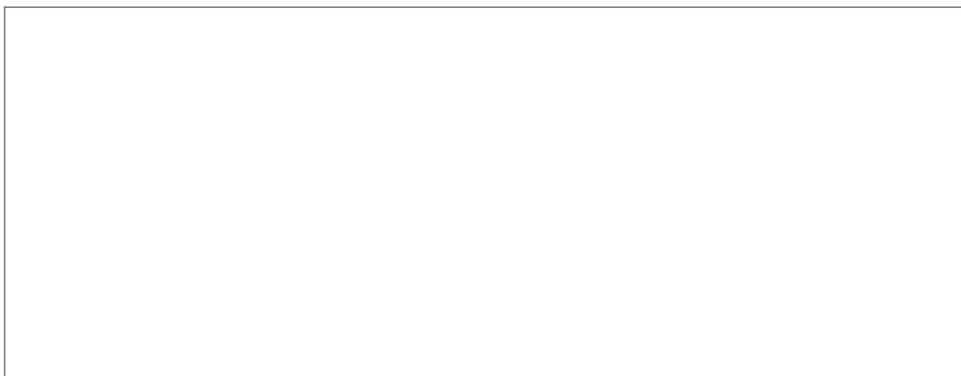
### ANNEXE 3 : LISTE DES RECETTES REGIONALES DES DOUANES (1-2-3-4)

<b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b>	<b>BOD n° 5958</b> du <b>26 janvier 1995</b> texte n° <b>95-034</b> nature du texte : <b>DA</b> du <b>16 janvier 1995</b> classement : <b>P. 650</b> RP : bureau : <b>F/3</b> nombre de pages : diffusion : NOR : <b>BUD D 95 00041 S</b> mots-clés :
<b>Transports routiers internationaux de marchandises</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b>	
<b>Date de caducité du texte :</b>	
<b>Références :</b>	
<b>Texte abrogé :</b>	
<b>Texte modifié :</b>	

A compter du 1er janvier 1995, sont libérés de tout régime d'autorisation les transports routiers internationaux de marchandises exécutés entre la France et les Républiques Tchèque et Slovaque (ex-Tchécoslovaquie) suivants:

- transports de déménagement effectués au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet,
- transports d'objets destinés à des foires, expositions ou démonstrations,
- transports de chevaux de courses, de véhicules automobiles de course et d'autres accessoires de sport, destinés à des manifestations sportives,
- transports de décors et d'accessoires de théâtre,
- transports d'instruments de musique et de matériels destinés à des concerts, des enregistrements radiophoniques, à des prises de vue cinématographiques ou de télévision,
- transports occasionnels de marchandises à destination et en provenance des aéroports, en cas de déviation de services aériens,
- transports de bagages par remorques adjointes aux véhicules destinés aux transports de voyageurs et de bagages par tous genres de véhicules à destination et en provenance des aéroports,
- transports postaux,
- transports de véhicules endommagés,
- transports d'abeilles et d'alevins,
- transports funéraires.

Il est rappelé que depuis le 1er juillet 1992, sont également libéralisés, pour ces deux pays, les transports de marchandises par véhicule, dont le PTAC y compris celui des remorques, ne dépasse pas 6 tonnes ou dont la charge utile autorisée, y compris celle des remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes (cf. BOD n° [5675](#) du 22 juin 1992 texte n° 92-[047](#)).



<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>Taxes sur les produits des exploitations forestières.</b>  <b>Articles 1609 sexdecies du CGI.</b>  <b>Article 30 de la loi de finance pour 95</b></p> <p>BOD abrogé par NA n°3929</p>	<p>BOD n° 5958  du 26 janvier 1995  texte n° 95-035  nature du texte : DA  du 16 janvier 1995  classement : L. 91  RP :  bureau : F/1  nombre de pages :  diffusion :  NOR : BUD D 95 00042 S  mots-clés :</p>
--	--

**Date d'entrée en vigueur du texte :**

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

- DA n° 94-016 (F/1) du 20.01.94 BOD n° 5858 du 25.01.94
- Article 30 de la loi de finances pour 1995 (JORF du 30.12.94, pages 18741).

**Texte abrogé :**

**Texte modifié : DA n° 94-016 (F/1) du 20.01.94 (paragraphe IV) BOD n° 5858 du 25.01.94**

A partir du 1er janvier 1994, la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles est supprimée, l'article [1609 novodecies](#) du code général des impôts étant abrogé.

Par ailleurs à compter de cette même date, les taux de la taxe prévue par l'article [1609 sexdecies](#) de ce code et dont le produit est versé au fonds forestier national sont modifiés.

La présente instruction a pour but d'appeler l'attention des usagers et du service sur les nouvelles dispositions applicables à cette taxe.

## I TEXTE DE BASE

Les dispositions relatives à la taxe forestière sont reprises à l'article [1609 sexdecies](#) du code général des impôts.

## II CHAMP D'APPLICATION

### 1. Territorialité

Cette taxe est perçue en France continentale et en Corse.

Elle n'est pas recouvrée dans les départements d'outre-mer.

### 2. Produits imposables

Sont soumis à la taxe forestière les sciages, éléments de charpente, menuiserie industrielle du bâtiment, parquets, lambris, moulures, baguettes, bois de placages, panneaux, palettes, emballages en bois, papiers et cartons importés en France métropolitaine.

La liste des produits imposables, énumérée par référence au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, figure en annexe I de la présente décision.

### 3. Opérations imposables

La taxe sur les produits forestiers est applicable aux importations pour la consommation, en territoire assujetti,

- soit à l'arrivée directe de l'étranger ou des territoires d'outre-mer,
- soit en suite de régime douanier économique,

de produits originaires ou en provenance de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne et qui n'ont pas été mis en libre pratique dans un autre Etat membre.

Les importations effectuées sous régimes douaniers économiques et les réexportations en suite de ces régimes sont exonérées de la taxe.

### 4. Redevable

Le redevable est le déclarant en douane.

## III ASSIETTE

A l'importation, la taxe sur les produits forestiers est perçue sur la valeur en douane appréciée au lieu d'introduction dans le territoire national (valeur franco-frontière française).

Le montant recouvré au titre de la taxe entre dans l'assiette de la TVA exigible à l'importation.

#### IV TAUX

La taxe visée à l'article [1609 sexdecies](#) du code général des impôts est perçue au taux de:

- 1,30% en ce qui concerne les produits repris en annexe I, paragraphe A et B
- 0,50% en ce qui concerne les produits repris en annexe I, paragraphe C;
- 0,68% en ce qui concerne les produits repris en annexe I, paragraphe D;
- 0,12% en ce qui concerne les produits repris en annexe I, paragraphe E.

#### V LIQUIDATION

La liquidation de la taxe sur les produits forestiers est effectuée dans le cadre ad hoc de la déclaration en douane, au-dessus de la ligne afférente à la déclaration de la TVA.

#### VI RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

A l'importation, la taxe sur les produits forestiers est recouvrée comme en matière de douane ; les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par le code des douanes.

### ANNEXE I PRODUITS SOUMIS A LA TAXE FORESTIERE

DESIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS TARIF DOUANIER
A) Moulures, baguettes	<a href="#">44 09 10 10</a> <a href="#">44 09 20 10</a>
Parquets	<a href="#">44 09 10 90</a> <a href="#">44 09 20 91</a> <a href="#">44 09 20 99</a>
Panneaux pour parquets	<a href="#">44 18 30 10</a> <a href="#">44 18 30 90</a> <a href="#">44 18 90 00</a>
Coffrages en bois pour bétonnage	<a href="#">44 18 40 00</a>
Charpentes industrielles, charpente en lamellé collé, éléments de charpente	<a href="#">44 18 90 00</a>
Palettes	<a href="#">44 15 20 10</a>
Caisses-palettes	<a href="#">44 15 20 90</a>
B) Bois de sciage	<a href="#">44 07</a>
Merrains bruts	<a href="#">44 16 00 10</a>
Traverses de bois pour voies ferrées	<a href="#">44 06</a>
Bois en éclisses, lames, rubans et similaires.	<a href="#">44 04 10 00</a> <a href="#">44 04 20 00</a>
Feuilles issues du tranchage ou du déroulage, n'excédant pas 6 mm, à l'exception des feuilles issues du déroulage destinées à la fabrication de contreplaqués.	<a href="#">44 08</a>
Bois contre-plaqués	<a href="#">44 12 11 00</a> <a href="#">44 12 12 00</a> <a href="#">44 12 19 00</a>
C) Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	<a href="#">44 18 10 00</a>
Portes et leurs cadres, chambranles et seuils ; panneaux de façades de bois	<a href="#">44 18 20 00</a>
Profilés pour menuiserie, blocs-portes, volets, fermetures en bois.	<a href="#">44 18 90 00</a>
Emballages, caisses, caissettes, cageots en bois	<a href="#">44 15 10 10</a>
D) Panneaux de particules, à l'exclusion des panneaux revêtus d'autres matières que le bois	<a href="#">44 10 10 10</a> <a href="#">44 10 10 30</a> <a href="#">44 10 10 50</a> <a href="#">44 10 10 90</a>

Panneaux en fibres de bois ou d'autres matières ligneuses	<a href="#">44 11</a>
Panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses	<a href="#">44 12</a>
E) Papier journal en rouleaux ou en feuilles	<a href="#">48 01</a>
Papier et cartons, non couchés ni enduits des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des numéros <a href="#">48.01</a> ou <a href="#">48.03</a> ; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	<a href="#">48 02</a>
Papiers des types utilisés pour papier de toilette, pour serviette à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibre de cellulose même crépés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié	<a href="#">48 03</a>
Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des numéros <a href="#">48.02</a> ou <a href="#">48.03</a>	<a href="#">48 04</a>
Autres papiers et cartons, non couchés, ni enduits, en rouleaux ou en feuilles	<a href="#">48 05</a>
Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles	<a href="#">48 06</a>
Papiers dits "autocopiants"	<a href="#">48 09 20</a>
Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuille	<a href="#">48 10</a>
Papiers à cigarettes, à l'exception du papier des numéros <a href="#">48.13.10</a> et <a href="#">48.13.20</a> , découpé à format ou en cahiers ou en tubes ou en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	<a href="#">48 13</a>
Autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, autres.	<a href="#">48 23 59 90</a>

**Texte hors n° : LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT A DOMICILE (P.D.D.)**

Pas encore disponible...

Abrogé par BOD [6290](#)

**DA Abrogée par BOD [6473](#)**